

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24392555***Déposé
24-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0889948670

Nom(en entier) : **AU BONHEUR DU JOUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Chemin du Tour Lette 53 bte C
: 7060 Soignies**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu par Maître **Fanny BAIJOT**, notaire associé à la résidence de Perwez, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Géry van der ELST & Fanny BAIJOT, Notaires associés », ayant son siège à 1360 Perwez, Grand Place, 21, en date du **09 novembre 2023**, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **AU BONHEUR DU JOUR** », ayant son siège à 7060 Soignies, Chemin Tour Lette 53C, numéro d'entreprise : 0889.948.670 RPM Mons-Charleroi, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les buts et activités de l'association par l'adoption du texte suivant :

« *L'association a pour but désintéressé :*

La prise en charge des personnes âgées pour l'aide au maintien à domicile

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- *l'exploitation d'établissements visant à donner des soins sous toutes ses formes aux personnes âgées*
- *L'exploitation d'établissements visant à proposer des activités pluridisciplinaires aux personnes âgées*
- *La collaboration avec d'autres associations qui œuvrent pour des buts similaires en ce compris en matière d'enseignements et de formations*

Dans le cadre de ce but, l'association peut conclure toutes les conventions transfrontalières en vue d'une coopération médico-sociale.

Elle usera de tous les moyens qu'elle jugera appropriés à la réalisation de son but et pourra notamment posséder dans cette limite, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large. »

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « **AU BONHEUR DU JOUR** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

La prise en charge des personnes âgées pour l'aide au maintien à domicile

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- l'exploitation d'établissements visant à donner des soins sous toutes les formes aux personnes âgées
- L'exploitation d'établissements visant à proposer des activités pluridisciplinaires aux personnes âgées
- La collaboration avec d'autres associations qui œuvrent pour des buts similaires en ce compris en matière d'enseignements et de formations

Dans le cadre de ce but, l'association peut conclure toutes les conventions transfrontalières en vue d'une coopération médico-sociale.

Elle usera de tous les moyens qu'elle jugera appropriés à la réalisation de son but et pourra notamment posséder dans cette limite, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association est limité. Il ne peut être inférieur à quatre et supérieur à vingt.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission d'un nouveau membre de l'association à la majorité simple.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui est tenue dans le courant du mois de juin de chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.)

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande sans motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- Le membre viole gravement les statuts ;
- Le membre qui adopte un comportement visiblement nuisible à l'association
- Le membre absent à deux assemblées générales ordinaires consécutives sans justification.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres paient, sauf dérogation prévue dans le règlement d'ordre intérieur, une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider que les membres ne paieront pas de cotisation.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à septante-cinq euros (75 EUR) indexés. Ce montant est établi à l'index 128,82 base 2013 et évolue suivant l'index santé des prix à la consommation.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de dix (10) membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

Le secrétaire a également en charge la comptabilité de l'association.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.
La convocation est faite par écrit ou par e-mail, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Si la majorité des membres du conseil n'est pas réunie, les membres seront convoqués à une deuxième réunion avec le même ordre du jour, à tenir 10 jours calendriers après la première et qui délibèrera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au mois de juin et au plus tard le 30 juin.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 - Assemblées générales électroniques

a) Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures b.) Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des membres par l'organe de gestion de l'association et qui contient au moins les

mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale du membre et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que le membre souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à l'association ;
- la signature du membre, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c.) Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les membres peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces membres aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à l'association par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à l'association au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 24. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 25. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27. Financement

Outre les contributions qui seraient payées par les membres, l'association peut être financée entre autres par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la

proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'actif net ne pourra être affecté qu'à une association désignée par l'ASBL AU BONHEUR DU JOUR ou si celle-ci est elle-même dissoute ou en cours de dissolution, à une association poursuivant des buts similaires à la présente association.

Le patrimoine de l'association doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

QUATRIEME RESOLUTION

1/ L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée de six ans :

- 1.- Madame **VANDERKELEN Yvette**, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- 2.- Madame **LOUWAGIE Bernadette**, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- 3.- Monsieur **TACKOEN Frédéric**, prénommé, ici présent et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

2/ L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame **VANDERLINDEN France**, prénommée.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administratrice démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

3/ L'assemblée générale décide de nommer administrateur non statutaire pour une durée de six ans : Monsieur **GOETHALS Willy André G**, domicilié à 7060 Soignies, rue Général Henry, 34, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs, y compris ceux de substitution, sont conférés aux administrateurs ensemble ou séparément, à l'effet de procéder aux formalités découlant des présentes résolutions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite de quoi s'est réuni le conseil d'administration de l'ASBL AU BONHEUR DU JOUR.

Le conseil d'administration est réuni par Madame VANDERKELEN Yvette, laquelle déclare que le présent conseil a pour objet :

- de désigner le Président du conseil d'administration ;
- de désigner le viceprésident ;
- de désigner le secrétaire.

Sont présents ou représentés en vertu des procurations spéciales mentionnées ci-avant les administrateurs suivants :

- 1.- Madame **VANDERKELEN Yvette**, prénommée ;
- 2.- Madame **LOUWAGIE Bernadette**, prénommée ;
- 3.- Monsieur **TACKOEN Frédéric**, prénommé ;
- 4.- Monsieur **GOETHALS Willy**, prénommé.

En conséquence le conseil est valablement représenté et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Cet exposé fait et après délibération le conseil d'administration a effectué les constatations et pris les résolutions suivantes :

A l'unanimité, le conseil décide :

- 1) de renouveler aux fonctions de président du conseil d'administration, à compter de ce jour, Madame **VANDERKELEN Yvette**, prénommée, ici présente et qui accepte.
- 2) de renouveler aux fonctions de vice-président du conseil d'administration, à compter de ce jour, Monsieur **TACKOEN Frédéric**, prénommé, ici présent et qui accepte.
- 3) de renouveler aux fonctions de secrétaire, Madame **LOUWAGIE Bernadette**, prénommée, ici présente et qui accepte.
- 4) de désigner en qualité de responsable de la gestion journalière Mme Catherine DESMECHT, domiciliée à 7060 Soignies, Chemin du Tour Lette, 53/C1, ici présente et qui accepte. Le conseil d'administration lui confère les pouvoirs prévus dans les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Fanny Baijot, Notaire

Déposées en même temps : une copie de l'acte – la coordination des statuts